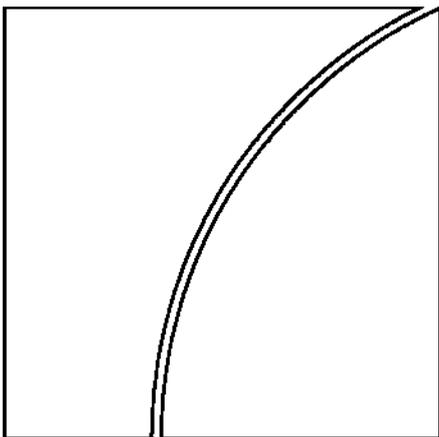


Comité de Bâle  
sur le contrôle bancaire



**Rapport intérimaire sur la  
mise en œuvre de Bâle III**

Avril 2012



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Progress report on Basel III implementation – April 2012](#)).

La présente publication est disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 92-9131-205-3 (version imprimée)

ISBN : 92-9197-205-3 (en ligne)

## Sommaire

Introduction .....	1
Adoption de Bâle III par les juridictions membres du Comité de Bâle .....	1
État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin mars 2012) .....	2
État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin mars 2012) .....	4
État d'avancement de l'adoption de Bâle III (à fin mars 2012) .....	6
Portée de la revue .....	8
Méthodologie .....	8
Précisions sur l'évaluation, par le Comité, de la mise en œuvre de Bâle III .....	9
Niveau 1 – Adoption dans les délais de Bâle III .....	9
Niveau 2 – Concordance des réglementations .....	9
Niveau 3 – Concordance des méthodes de calcul des RWA .....	10



# Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

## Introduction

Lors de sa réunion de septembre 2011, le Comité de Bâle est convenu de commencer le suivi de la mise en application de Bâle III par ses membres. Il est crucial que Bâle III soit mis en œuvre intégralement, dans les temps et de façon uniforme, afin d'améliorer la résilience du système bancaire mondial, de maintenir la confiance des marchés dans les ratios de fonds propres réglementaires et d'instaurer les conditions d'une concurrence équitable. Le processus de revue ainsi engagé doit aussi être une incitation supplémentaire pour les juridictions membres à adopter les nouvelles règles dans les délais convenus.

Au titre de ce suivi, le Comité a publié, en octobre 2011, un premier rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III, annonçant, à cette occasion, que ce rapport sera mis à jour périodiquement.

Dans ce deuxième rapport intérimaire, le Comité rend compte des progrès réalisés dans l'adoption de la réglementation Bâle III par chaque pays membre à fin mars 2012 et fait le point sur son programme de suivi.

## Adoption de Bâle III par les juridictions membres du Comité de Bâle

Les trois tableaux ci-après indiquent, sur la base des rapports communiqués au Comité par ses membres, l'étape à laquelle était parvenu, à fin mars 2012, chaque pays membre dans l'adoption de Bâle III, Bâle II et Bâle 2,5. La portée de la revue de même que la méthodologie adoptée sont décrites pages 8 et 9.

## État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin mars 2012)

Pays	Bâle II	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie Saoudite	4	
Argentine	1, 3	1) Travail d'évaluation en cours en vue du passage de Bâle I à l'approche standard du risque de crédit selon Bâle II.  3) Version finale des règles relatives au risque opérationnel et au Pilier 2 publiée.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	Les recommandations prudentielles, diffusées entre 2007 et 2010, seront incorporées dans une nouvelle réglementation intégrant Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III. Les demandes d'autorisation déposées par les grandes banques en vue d'appliquer les approches avancées sont en cours d'examen par la banque centrale.
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	4	En phase d'évaluation parallèle – Tous les établissements soumis aux règles de Bâle II sont tenus d'appliquer les approches avancées pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les banques ont nettement progressé dans le travail de mise en œuvre ; les établissements inclus dans l'exercice d'évaluation parallèle communiquent aux superviseurs, sur une base trimestrielle, leurs ratios de fonds propres réglementaires au titre de Bâle I et de Bâle II. Les établissements en phase d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds propres de Bâle I.
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	3, 4	3) Les piliers 2 et 3 seront mis en œuvre à compter de décembre 2012.  4) Pilier 1 (ensemble des éléments fondés sur les approches standard) mis en œuvre.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	4	
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	

Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du Pilier 2 pas attendue avant 2014. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	En phase d'évaluation parallèle. Application de la réglementation finale à partir de juillet 2012.
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée ; **Jaune** = mise en œuvre en cours ; **Rouge** = absence de mise en œuvre.

## État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin mars 2012)

Pays	Bâle 2,5	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie Saoudite	3	
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	Règles de Bâle 2,5 incorporées dans les recommandations relatives à Bâle II en vue de leur intégration dans la nouvelle réglementation sur les fonds propres.
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	1, 2	<p>2) Les propositions relatives aux exigences de fonds propres en regard du risque de marché restent à finaliser. Ces propositions ont été modifiées en décembre 2011 pour intégrer des restrictions relatives à l'utilisation des notations de crédit, comme le prévoit la loi Dodd-Frank réformant la réglementation.</p> <p>1) Autres modifications introduites par Bâle 2,5 à l'étude dans le cadre du projet lié à la mise en œuvre de Bâle III. Diffusion aux fins de consultation au 2<sup>e</sup> trimestre 2012.</p>
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	1	Bâle 2,5 est considéré comme non pertinent dans le contexte indonésien en raison d'expositions aux titrisations très limitées et, de plus, très classiques (seule une banque a réalisé ce type d'opération en tant qu'émetteur). En outre, aucune banque du pays n'a adopté de modèle interne pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	1	Les exigences relatives aux titrisations et retitrisations seront appliquées dans le cadre de Bâle III, dont la mise en œuvre est prévue début 2012. Incorporation en cours des dispositions renforçant les piliers 2 et 3, ainsi que des modifications apportées aux règles de Bâle II relatives au risque de marché.
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	

Russie	1, 2	1) Mise en œuvre du Pilier 2 pas attendue avant 2014. 2) Réglementation définitive (révision de l'approche simplifiée du risque de marché) attendue prochainement – entrée en vigueur prévue au cours du 2 <sup>e</sup> trimestre 2012.
Singapour	4	
Suède	4, 1	4) Règles définitives correspondant à l'accord de Bâle 2,5 en vigueur, y compris celles sur la gestion de la liquidité et sur les rémunérations.  1) Les recommandations supplémentaires relatives au Pilier 2 sont, dans la pratique, essentiellement utilisées à des fins de supervision du Pilier 2 ; toutefois, de nouvelles lignes directrices sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP : internal capital adequacy assessment process) sont encore en cours d'élaboration.
Suisse	4	
Turquie	1, 4	1) Harmonisation en cours de la réglementation en vigueur avec les règles Bâle 2,5 – publication de la réglementation finale attendue début 2012.  4) Les modifications relatives aux expositions à des titrisations / retitrisations sont prises en compte dans le cadre de Bâle III.
Union européenne	4	Date finale pour la transposition intégrale par les États membres de la directive européenne d'application de Bâle 2,5 : 31 décembre 2011.

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée ; **Jaune** = mise en œuvre en cours ; **Rouge** = absence de mise en œuvre.

## État d'avancement de l'adoption de Bâle III (à fin mars 2012)

Pays	Bâle III	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	1	Projets d'amendement de la législation publiés le 30 mars 2012 pour consultation.
Allemagne	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Arabie Saoudite	3	Réglementation définitive diffusée auprès des banques.
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	2	Projet de dispositions sur les exigences de fonds propres publié le 30 mars 2012.  Projet de dispositions régissant l'application des exigences en matière de liquidité publié en novembre 2011 pour consultation générale jusqu'au 17 février 2012.
Belgique	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Brésil	2	Projet de réglementation publié, aux fins de consultation, le 17 février 2012.
Canada	2	Le 1 <sup>er</sup> février 2011, les banques ont été avisées qu'elles devraient atteindre un ratio CET1 de 7 % à compter de janvier 2013.  La réglementation relative i) aux fonds propres conditionnels et au point de non-viabilité et ii) aux instruments non éligibles pendant la période de transition a été publiée en août et en octobre 2011, respectivement.  Projet de réglementation traitant de la définition des fonds propres et du risque de contrepartie diffusé aux banques en mars 2012.
Chine	2	Le projet de réglementation intègre Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III. Consultation achevée en 2011. Les règles définitives devraient entrer en vigueur au 3 <sup>e</sup> trimestre 2012 pour application à l'ensemble des établissements bancaires.
Corée	1	Publication du projet de réglementation attendue au 1 <sup>er</sup> semestre 2012.
Espagne	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
États-Unis	1	Projet de réglementation, pour consultation, prévu courant 2 <sup>e</sup> trimestre 2012. Pour Bâle 2,5 et Bâle III, la procédure législative doit être coordonnée avec les travaux entrepris pour mettre en œuvre la réforme réglementaire nationale introduite par la loi Dodd-Frank.
France	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Hong-Kong RAS	1,3	3) Projet de loi adopté par le Conseil législatif le 29 février 2012 et publié aux fins de lui donner force de loi en vue de la mise en œuvre de Bâle III.  1) Consultation du secteur en cours sur les propositions à inclure dans les règles. Consultation sur un projet de texte de règles prévue pour le second semestre 2012.

Inde	2	Projet de réglementation diffusé, aux fins de commentaires, le 30 décembre 2011.
Indonésie	1	Diffusion auprès du secteur, pour consultation, du projet de réglementation : 2 <sup>e</sup> trimestre 2012.
Italie	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Japon	3	Projet de réglementation publié le 7 février 2012. Texte définitif publié le 30 mars 2012. Mise en œuvre de la réglementation finale fin mars 2013 (au Japon, l'exercice financier des banques débute en avril et se termine en mars).
Luxembourg	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Mexique	1	Réglementation finale attendue pour le 2 <sup>e</sup> semestre 2012.
Pays-Bas	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Royaume-Uni	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Russie	1	Projet de réglementation en cours d'élaboration.
Singapour	2	Consultation générale sur le projet de texte achevée en février 2012. Publication de la réglementation définitive attendue mi-2012.
Suède	2)	(Suit le processus de l'Union européenne – Troisième texte de compromis publié)
Suisse	2	Consultation générale sur le projet de réglementation Bâle III achevée en janvier 2012. Décision sur le texte définitif des règles attendue d'ici la mi-2012. Réglementation définitive sur les EFIS (niveau : loi bancaire) adoptée par le Parlement le 30 septembre 2011. Projet de réglementation sur les EFIS (niveau : ordonnances d'exécution) publié en décembre 2011 : décision sur le texte final attendue avant fin 2012.
Turquie	1	Publication du projet de réglementation attendue mi-2012.
Union européenne	2	Troisième texte de compromis (directive et règlement) publié par la Présidence danoise le 28 mars 2012.

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur.

## Portée de la revue

Le nouveau dispositif, Bâle III, étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2,5, qui lui sont désormais intégrés. Les tableaux ci-avant font donc état des progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006<sup>1</sup>.
- Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation<sup>2</sup>. Bâle 2,5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale<sup>3</sup>. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires.

En novembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement du G 20 réunis à Cannes ont appelé les juridictions à tenir leur engagement de mettre en application pleinement et de manière concordante Bâle II et Bâle 2,5 d'ici à fin 2011, et Bâle III à partir de 2013 pour une application complète au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À ce stade du suivi, les tableaux ne rendent compte que de l'adoption des exigences relatives au niveau des fonds propres calculés par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques. Les ratios de liquidité et de levier introduits par Bâle III seront inclus dans le suivi dès que le Comité aura terminé d'examiner les derniers éléments à réviser ou à ajuster.

## Méthodologie

Pour déterminer l'état d'avancement de l'adoption des dispositifs Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III dans chaque pays membre, quatre étapes du processus législatif ont été définies comme suit :

1. **Projet de réglementation non publié** – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.
2. **Projet de réglementation publié** – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.

---

<sup>1</sup> *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – dispositif révisé*, juin 2006.

<sup>2</sup> *Enhancements to the Basel II framework, Revisions to the Basel II market risk framework et Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, juillet 2009.

<sup>3</sup> *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juillet 2011.

3. **Réglementation finale publiée** – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. **Réglementation en vigueur** – le cadre légal et réglementaire s'applique d'ores et déjà aux banques.

Les trois tableaux du début indiquent, sur la base des rapports communiqués au Comité par ses membres, l'étape à laquelle est parvenu chaque pays membre, et présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés<sup>4</sup>.

S'agissant de Bâle II et Bâle 2,5, outre un code numérique (1 à 4) correspondant à l'étape atteinte dans le processus d'adoption, un code couleur permet de distinguer les juridictions qui, quelle que soit l'étape indiquée, n'ont pas véritablement achevé la mise en œuvre des règles. L'emploi du code couleur sera étendu au tableau relatif à Bâle III en 2013.

## **Précisions sur l'évaluation, par le Comité, de la mise en œuvre de Bâle III**

Le Comité a adopté une approche globale à trois niveaux pour évaluer le degré de mise en œuvre de Bâle III :

- Niveau 1 – Adoption dans les délais de Bâle III
- Niveau 2 – Concordance des réglementations avec Bâle III
- Niveau 3 – Concordance des méthodes de calcul des actifs pondérés des risques

Ces évaluations porteront sur l'ensemble des composantes de Bâle III, y compris les éléments introduits par Bâle II et Bâle 2,5.

### **Niveau 1 – Adoption dans les délais de Bâle III**

L'évaluation de « niveau 1 » a pour objet de s'assurer que Bâle III est transposé dans les textes de loi et les règlements selon le calendrier international convenu. Elle porte sur les procédures législatives nationales et non sur le contenu des règlements adoptés par les pays. L'évaluation de niveau 1 sert de base aux évaluations des deux autres niveaux. Les tableaux figurant au début de ce rapport présentent les résultats de l'évaluation de niveau 1 et seront périodiquement mis à jour.

### **Niveau 2 – Concordance des réglementations**

L'objet des évaluations de « niveau 2 » est de veiller à la conformité des réglementations nationales avec les exigences minimales internationales. Le Comité recensera, au sein des législations nationales, les règles et dispositions qui ne sont pas conformes à la réglementation internationale et en évaluera l'impact en termes de concurrence et de stabilité financière au plan international. Les insuffisances notées dans le cadre de la revue de niveau 1 seront reportées dans l'évaluation de niveau 2.

---

<sup>4</sup> Les tableaux sont aussi présentés séparément sur la page web du Comité de Bâle ([www.bis.org/bcbs](http://www.bis.org/bcbs)), avec des liens vers les réglementations nationales concernées.

Chacune des évaluations se verra attribuer l'une de ces quatre appréciations : « conforme », « relativement conforme », « relativement non conforme » et « non conforme », comme pour l'évaluation de conformité définie dans la méthodologie des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*. Le Comité compte produire une évaluation globale ainsi que des évaluations portant sur les principales composantes de Bâle III (définition des fonds propres, application des différentes règles relatives au risque de crédit et au risque de marché, volants de fonds propres, etc.).

En avril 2012, le Comité a publié sur ses pages web la méthodologie complète qu'il a suivie pour déterminer le degré de conformité des réglementations nationales.

Auparavant, en février 2012, il avait mis sur pied les équipes chargées de l'évaluation pour l'Union européenne, le Japon et les États-Unis, et avait entamé le processus d'évaluation début mars. Les conclusions de ces premières revues devraient être publiées d'ici à fin septembre 2012. Le Comité prévoit également de procéder à une évaluation pour Singapour dans le courant de l'année.

### **Niveau 3 – Concordance des méthodes de calcul des RWA**

L'objet de l'évaluation de « niveau 3 » est de faire en sorte que les nouvelles règles se traduisent, dans la pratique, de manière concordante d'une banque à l'autre et d'une juridiction à l'autre. Elle prolonge ainsi l'analyse des évaluations de niveau 1 et 2 (qui se concentrent sur les textes nationaux) pour englober l'application des règles par les autorités de contrôle au niveau des établissements. Ce travail portera sur l'examen et la validation des méthodes employées par les banques pour calculer leurs RWA. Le Comité a créé deux groupes d'experts, l'un pour les évaluations du portefeuille bancaire, l'autre pour celles du portefeuille de négociation. Leur mission fera intervenir différents outils (analyse hors site, analyse de portefeuille testant diverses hypothèses, examens thématiques et revues sur site), en fonction des besoins, et inclura des analyses quantitatives et qualitatives.

Le travail sur la concordance des méthodes de calcul des actifs pondérés des risques dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation permettra de mettre en évidence les divergences importantes entre les méthodes suivies par les différents établissements et entre juridictions, mais aussi de faire émerger les domaines où il existe une large concordance. Les résultats de cette enquête seront publiés dans le courant de 2012 et pourraient donner lieu à des recommandations visant à éliminer les incohérences observées et à réduire la diversité des pratiques mises en œuvre.